

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°035-2018/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014-2001/AN
DU 03 JUILLET 2001 PORTANT CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du lundi 30 juillet 2018
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 14 :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes d'électeurs ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;

- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation ;

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise respectivement au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Lire :

Article 14 :

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;

- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par les juridictions constitutionnelle et administrative et par les partis politiques ;

3) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation ;

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes d'électeurs, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

4) la Commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président du Faso une fois par an, sur l'exécution de ses missions. Une copie est transmise respectivement au Président de l'Assemblée nationale.

Au lieu de :

Article 17 :

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Les démembrements à l'extérieur du pays sont :

- la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ;
- la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans les ambassades et consulats généraux du Burkina Faso ou tout autre lieu en accord avec le pays hôte. Elle est assistée à sa demande par le ministère en charge des affaires étrangères.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Lire :

Article 17 :

La CENI a des démembrements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les démembrements à l'intérieur du pays sont :

- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ;
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI) ;
- au niveau de l'arrondissement communal, la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Les démembrements à l'extérieur du pays sont :

- la Commission électorale indépendante d'ambassade (CEIAM) ;
- la Commission électorale indépendante de consulat (CEIC).

Elle prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des scrutins référendaires et présidentiels dans les ambassades et consulats généraux du Burkina Faso.

Elle est assistée, à sa demande, par le ministère en charge des Affaires étrangères.

Les démembrements sont placés sous l'autorité du président de la CENI qui peut mettre fin aux fonctions d'un membre en cas de violation par lui des obligations de son serment dûment constaté.

Au lieu de :

Article 48 :

Sont inscrits sur les listes électorales :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession ;
- les Burkinabè résidant à l'étranger.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les électeurs résidant dans un camp militaire ou paramilitaire dont les limites géographiques coïncident avec celles d'un secteur peuvent s'inscrire sur la liste électorale du secteur de leur choix.

Lire :

Article 48 :

Sont inscrits sur les listes électorales :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les électeurs résidant dans un camp militaire ou paramilitaire dont les limites géographiques coïncident avec

celles d'un secteur peuvent s'inscrire sur la liste électorale du secteur de leur choix.

Sont également inscrits sur les listes électorales, les Burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'ambassade ou au consulat général dans les pays de leur résidence.

Au lieu de :

Article 49 :

Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Lire :

Article 49 :

Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront à la date de la clôture de la révision annuelle ou exceptionnelle.

Au lieu de :

Article 50 :

L'établissement des listes électorales par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur la base d'un recensement électoral biométrique comprenant notamment la photographie et l'empreinte digitale de l'électeur.

Le recensement électoral biométrique en vue de la constitution du fichier électoral biométrique initial fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Les listes électorales biométriques sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Lire :

Article 50 :

Les listes électorales sont biométriques et permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), après délibération en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Cependant, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

La révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.

Il est délivré à l'électeur un document tenant lieu de récépissé identifiant son bureau de vote.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Article 50 bis :

Le dispositif opérationnel de la révision annuelle ou exceptionnelle des listes électorales est précisé par arrêté du président de la CENI.

Au lieu de :

Article 51 :

En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrés assistés d'un représentant de chaque parti ou formation politique légalement constitué et localement représenté et d'un représentant de l'autorité administrative locale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Lire :

Article 51 :

Chaque parti, formation politique ou regroupement d'indépendants légalement constitués et l'autorité administrative représentant l'Etat ont le droit de suivre les opérations de révision annuelle ou exceptionnelle des listes électorales.

Au lieu de :

Article 52 :

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : acte de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance, Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB).

Pour les Burkinabè résidant à l'étranger, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB), la carte consulaire ou le passeport burkinabè.

Lire :

Article 52 :

Pour justifier son identité au niveau national ou à l'étranger, l'électeur produit la Carte nationale d'identité du Burkina Faso ou le passeport ordinaire tous en cours de validité.

Le passeport ordinaire et la Carte nationale d'identité du Burkina Faso sont délivrés suivant les conditions fixées par la loi.

Au lieu de :

Article 53 :

La commission électorale nationale indépendante délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur biométrique dont le contenu est fixé par arrêté du président après délibération de la CENI.

Lire :

Article 53 :

La Carte nationale d'identité du Burkina Faso ou le passeport ordinaire en cours de validité tient lieu de carte d'électeur.

La commission électorale nationale indépendante prend les dispositions pratiques et techniques pour le recensement des majeurs détenteurs de la Carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport.

Au lieu de :

Article 54 :

Les listes des communes sont déposées auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) ou des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA).

Les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Lire :

Article 54 :

Les listes électorales des communes, des arrondissements, des ambassades et des consulats sont déposées respectivement auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI), des Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA), des Commissions électorales indépendantes d'ambassade (CEIAM) et des Commissions électorales indépendantes de consulat (CEIC).

Les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Au lieu de :

Article 59 :

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les y avait empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

La CENI fixe les lieux où les citoyens visés dans le présent article peuvent se faire recenser.

Lire :

Article 59 :

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin :

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les en avait empêchées ;
- les Burkinabè résidant à l'étranger lorsqu'ils reviennent au Burkina Faso et après avoir apporté la preuve de leur résidence antérieure dans le pays d'accueil ;
- les Burkinabè qui élisent résidence dans un pays étranger et qui s'y sont fait immatriculer.

La CENI fixe les lieux où les citoyens visés dans le présent article peuvent se faire recenser.

Au lieu de :

Article 60 :

Lorsque l'électeur déjà inscrit sur une liste électorale change de domicile, il peut demander son inscription sur la liste électorale de son nouveau domicile.

La demande tendant à l'inscription de l'électeur déjà inscrit sur la liste de son nouveau domicile n'est recevable que lorsqu'elle est introduite au plus tard trente jours avant la date du scrutin.

Lire :

Article 60 :

Lorsque l'électeur déjà inscrit sur une liste électorale change de domicile, il peut demander son transfert sur la liste électorale de son nouveau domicile.

La demande de transfert de l'électeur déjà inscrit sur la liste de son nouveau domicile n'est recevable que lorsqu'elle est introduite au plus tard trente jours avant la date du scrutin.

Au lieu de :

Article 68 :

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code du travail, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande d'un congé spécial non rémunéré.

Lire :

Article 68 :

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

A l'extérieur, les réunions et manifestations électorales se tiennent conformément aux lois et règlements du pays d'accueil.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat et des collectivités territoriales, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code du travail, candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande d'un congé spécial non rémunéré.

Au lieu de :

Article 72 :

Il est créé dans chaque secteur de chaque commune et dans chaque village des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire ou un camp militaire ou paramilitaire.

A l'extérieur du pays, la CENI prend les dispositions pour l'organisation des scrutins qui s'y tiennent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Lire :

Article 72 :

Au niveau national, il est créé dans chaque secteur de chaque commune, de chaque arrondissement et dans chaque village des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire ou un camp militaire ou paramilitaire.

A l'étranger, il est créé un bureau de vote dans chaque ambassade et/ou consulat général dont la juridiction diplomatique compte au moins cinq cent Burkinabè immatriculés.

En cas de nécessité, il est créé plusieurs bureaux de vote au sein de l'ambassade ou du consulat général.

TITRE I bis : DISPOSITIONS RELATIVES AU REFERENDUM

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 122.1 :

Le référendum est une consultation directe du peuple sur un projet de texte de nature constitutionnelle ou législative portant sur une question d'intérêt national.

Article 122.2 :

Le territoire national est la circonscription électorale pour le référendum.

Article 122.3 :

Le référendum a lieu au suffrage universel direct, égal et secret, au scrutin majoritaire à un tour.

Article 122.4 :

L'objet soumis à référendum est accepté ou adopté lorsque le « oui » a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'objet soumis à référendum est rejeté lorsque le « non » a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE 2 : DU RECOURS AU REFERENDUM

Article 122.5 :

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution peut être soumis à référendum par le Président du Faso lorsque, soumis à l'Assemblée nationale conformément à la procédure de révision, le projet ou la proposition n'a pas obtenu la majorité requise.

Article 122.6 :

A l'exception des projets et propositions de révision de la Constitution, le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, soumettre à référendum, tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national.

CHAPITRE 3 : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 122.7 :

La campagne en vue d'un référendum est ouverte quinze jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 122.8 :

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne référendaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 122.9 :

Le projet de texte soumis à référendum ainsi que les notices explicatives doivent faire l'objet d'une publicité dans les organes de presse d'Etat.

Article 122.10 :

Les médias publics et privés sont tenus de présenter les divers points de vue relatifs au projet soumis à référendum, de manière équilibrée.

Article 122.11 :

Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les opinions soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse.

Article 122.12 :

L'utilisation de fonds publics et des moyens de l'Etat en faveur ou en défaveur d'un projet soumis à référendum est interdite.

CHAPITRE 4 : DES OPERATIONS DE VOTE

Article 122.13 :

Le corps électoral est convoqué au moins soixante-dix jours avant la date du scrutin, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 122.14 :

Le scrutin est ouvert à six heures zéro minute et clos à dix-huit heures zéro minute, le jour fixé par le décret portant convocation du corps électoral.

Article 122.15 :

Il est institué pour le référendum, un bulletin unique comportant deux couleurs portant respectivement les mentions « oui » et « non ».

Article 122.16 :

Chaque parti, formation politique légalement constitué ou organisation de la société civile accréditée auprès de la CENI a le droit de contrôler l'ensemble des opérations de vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à l'affichage des résultats dans les bureaux de vote.

Article 122.17 :

Pour veiller à la régularité des opérations électorales, le président du Conseil constitutionnel nomme par ordonnance, des délégués choisis parmi les membres de cette institution.

Munis d'un ordre de mission délivré par le président du Conseil constitutionnel, ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Article 122.18 :

Les délégués mentionnés du Conseil constitutionnel sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la publication des résultats des scrutins, soit après.

Les autorités administratives et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission.

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport qu'il remet au président du Conseil constitutionnel, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article 122.19 :

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans les conditions fixées aux articles 94 à 96 du présent code.

Article 122.20 :

Le recensement des votes a lieu dans les conditions fixées aux articles 97 à 98 du présent code.

Article 122.21 :

La Commission électorale nationale indépendante assure la proclamation des résultats provisoires du référendum dans les sept jours à compter de la date de clôture des opérations de vote.

Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires sont reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la proclamation des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

CHAPITRE 5 : DU CONTENTIEUX DU REFERENDUM

Article 122.22 :

Le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen inscrit sur la liste électorale dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin.

Article 122.23 :

Le recours contre la régularité du dépouillement peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen inscrit sur la liste électorale, dans les soixante-douze heures à compter du lendemain du scrutin à sept heures.

Article 122.24 :

Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours à compter de sa saisine.

Article 122.25 :

Toute personne régulièrement inscrite sur la liste électorale dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester lesdits résultats devant le Conseil constitutionnel.

Article 122.26 :

Le Conseil constitutionnel statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt.

Article 122.27 :

Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'affecter le résultat du scrutin sont constatées, le Conseil constitutionnel prononce l'annulation du référendum. Un nouveau scrutin est alors décidé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'administration du territoire. Il a lieu dans les soixante jours qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

Au lieu de :

Article 135 :

Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les individus condamnés pour fraude électorale ;
- toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement.

Lire :

Article 135 :

Sont inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les individus condamnés pour fraude électorale.

Au lieu de :

Article 166 :

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement.

Lire :

Article 166 :

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive, leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur la liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Au lieu de :

Article 242 :

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabè.

Lire :

Article 242 :

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes indigentes secourues par le budget communal ;
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabè.

Au lieu de :

Article 265 :

Les dispositions relatives au vote des Burkinabè résidant à l'étranger entrent en vigueur après 2015. Leur mise en œuvre se fera de manière progressive selon des critères définis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Lire :

Article 265 :

Les dispositions relatives au vote des Burkinabè résidant à l'extérieur entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Leur mise en œuvre se fait de manière progressive selon des critères définis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Au lieu de :

Article 265 quinquies :

Les dispositions des articles 135, 4^e tiret, 166, alinéa 3, 3^e tiret et 242, 2^e tiret ne s'appliquent qu'aux élections de 2015 et 2016.

Lire :

Article 265 quinquies :

Supprimé

Article 265 sexies :

Avant l'informatisation intégrale du système d'état civil, les structures en charge des bases de données de la CNIB et des documents d'état civil mettent à la disposition de la CENI, les données nécessaires à l'opérationnalisation de la révision du fichier électoral.

Article 265 septies :

Les cartes d'électeur obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la Carte nationale d'identité burkinabè demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

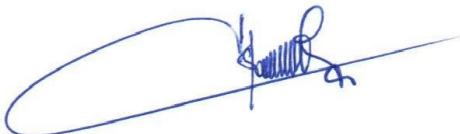
Article 2 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 30 juillet 2018

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON

Le Président



Alassane Bala SAKANDE